

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 27 août 2021

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR
EXAMINER LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme La Juge Solomy Balungi Bossa, Juge Président
M. Le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. Le Juge Gocha Lordkipanidze**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Réponse de la Défense à la requête urgente ICC-01/12-01/15-404 du Procureur,
conformément à l'ordonnance ICC-01/12-01/15-406**

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan, QC

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants des États

La République du Mali

Le Royaume-Uni

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Autres

La Présidence

Les présentes écritures sont publiques, par parallélisme des formes avec la requête ICC-01/12-01/15-404 à laquelle elles répondent.

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 7 juillet 2021, le panel de trois juges de la Chambre d'Appel chargé d'examiner, conformément à l'article 110 du Statut a rendu une « *ordonnance portant calendrier relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi* » fixant aux 21 et 22 septembre 2021 la date de l'audience en cette matière et instruisant aux différentes parties et intervenants en l'affaire de présenter leurs vues par écrit au plus tard le 30 août 2021 pour les unes (le Greffe, la République du Mali et le Royaume-Uni) et le 6 septembre 2021 pour les autres (M. Al Mahdi, le Procureur et le Représentant légal de victimes).¹ Ladite ordonnance invitait le Greffier, le Royaume-Uni, la République du Mali, M. Al Mahdi, le Procureur et le représentant légal des victimes à informer les juges de céans, au plus tard le lundi 19 juillet 2021, de toute difficulté rencontrée qui pourrait avoir des répercussions sur la date de l'audience.
2. Le 19 juillet 2021, le Procureur a indiqué que les dates du calendrier lui posaient des problèmes, eu égard à une autre affaire qui serait alors concomitante à celle-ci ; il a ainsi suggéré que l'audience se déroule plutôt pendant la semaine du 27 septembre 2021.²
3. La Défense de M. Al Mahdi, quant à elle n'a élevé aucune objection aux dates alors programmées par les juges³.
4. Le 21 juillet 2021, les juges de céans ont rendu une ordonnance⁴ invitant M. Al Mahdi, le Greffier, le Royaume-Uni, la République du Mali et les représentants légaux des victimes à

¹ ICC-01/12-01/15-392 du 7 juillet 2021. ICC-01/12-01/15-392-tFRA du 11 juillet 2021.

² ICC-01/12-01/15-396.

³ ICC-01/12-01/15-397.

⁴ ICC-01/12-01/15-398.

répondre, au plus tard le lundi 26 juillet 2021, aux observations susmentionnées du Procureur.

5. Le 26 juillet 2021, la Défense a indiqué ne pas s'opposer à la requête du Procureur⁵ et le représentant légal des victimes a renchéri au motif du Procureur, à savoir que les premières dates retenues étaient concomitantes à celles de l'affaire ICC-01/12-01/18 dans laquelle tous deux interviennent⁶.
6. Le 29 juillet 2021, le panel des trois juges de céans a rendu une ordonnance reportant aux 12 et 13 octobre 2021 l'audience susmentionnée, compte tenu du fait que les premières dates retenues étaient concomitantes à celles du procès Al Hassan, dans lequel tant le Procureur que le représentant légal de victimes interviennent⁷.
7. Le 25 août 2021, le Procureur a demandé au panel des trois juges de bien vouloir, conformément à la règle 35(2) du Règlement de la Cour, lui accorder, de même qu'à M. Al Mahdi et au Représentant légal des victimes, une prorogation de délai de sept jours, soit jusqu'au 13 septembre 2021, pour les soumissions attendues de leur part au plus tard le 6 septembre 2021.⁸
8. Le 26 août 2021, les juges de céans ont rendu une ordonnance enjoignant à M. Al Mahdi et au Représentant légal de victimes de présenter, au plus tard le 30 août 2021, leurs réponses à la requête susmentionnée du Procureur⁹.
9. Les présentes écritures de la Défense viennent donc en réponse et en soutien à la requête susmentionnée du Procureur.

⁵ ICC-01/12-01/15-400.

⁶ ICC-01/12-01/15-401.

⁷ ICC-01/12-01/15-403.

⁸ ICC-01/12-01/15-404.

⁹ ICC-01/12-01/15-406.

II - SOUMISSIONS DE LA DEFENSE

10. Considérant les dispositions légales suivantes : article 110 du Statut, règle 223(a) et (e) du Règlement de procédure et de preuve, normes 33, 35(2) et 36 du Règlement de la Cour ;
11. La Défense a l'honneur d'indiquer aux Juges de céans qu'elle ne s'oppose pas à la requête de prorogation de délai du Procureur mais qu'elle s'y joint plutôt, demandant respectueusement aux juges de céans de bien vouloir accorder, au Procureur, à M. Al Mahdi et au Représentant légal des victimes, ladite prorogation de délai au 13 septembre 2021 pour soumettre par écrit leurs vues sur la question de la réduction de la peine de M. Al Mahdi.

Fait à La Haye, le 27 août 2021.



Mohamed Aouini,
Conseil principal